

LE Canard



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

Décembre
2020



*« C'est Noël :
Il est grand temps
de rallumer les étoiles... »*

Guillaume APOLLINAIRE
(1880 - 1918)

Recette de Noël

Facile, lumineuse,
non onéreuse,
merveilleuse en ces temps difficiles...

Dans le grand plat familial de Noël,
versez tout d'abord de la joie de vivre et
mélangez avec du concentré d'amitié.

Prenez de bonnes tranches de rigolades que
vous saupoudrez de fous rires,
nappez de beaucoup d'amour tendre et sucré.

Enfin pimentez de quelques pépites de
douceur, puis à la suite, rajoutez quelques
grains de folie.

Partagez en parts généreuses,
servez avec une pêche d'enfer,
faites frémir vos papilles ensemble et...
dégustez avec simplicité.

Transmettez cette recette à vos proches
sans modération.

Heureux Noël à toutes et tous !



**UNION RÉGIONALE
GRAND EST**

Nous contacter :
UNSA TERRITORIAUX
UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION RÉGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (du lundi au
vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



1. Peut-on suspendre le régime indemnitaire ou la prime (13^e mois) des agents placés d'office en ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) ?

Les Ministres, Mme Jacqueline GOURAULT et M. Sébastien LE CORNU, ont répondu dans une [Note du 21 Mars 2020](#) qui précise : « Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de services effectifs. La même règle prévaut pour les collectivités territoriales qui auraient délibéré sur la réduction du régime indemnitaire et/ou la prime en cas d'absence pour maladie ».

Décryptage UNSA : même si une collectivité a pris une délibération prévoyant de suspendre ou de réduire les primes, régime indemnitaire des agents en ASA, elle peut reprendre une nouvelle délibération ultérieurement pour revenir sur cette règle avec application rétroactive.

NOTA BENE : A notre connaissance, aucune collectivité du Bas-Rhin n'a pris de délibération prévoyant une suspension (ou réduction) du régime indemnitaire ou de la prime lorsque les agents sont placés en ASA.

Et pour cause, il existe **2 catégories d'ASA :**

- l'ASA de droit pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, de juré d'assises, de témoin devant le juge pénal,...
- l'ASA laissé à l'appréciation des pouvoirs locaux pour événements familiaux, fêtes religieuses, événements de la vie courante.

Dans tous ces cas, les agents sont considérés comme étant en position d'activité.

Aucune de ces deux ASA ne peut être un critère de réduction ou de suppression de prime prévu



Vos questions - Nos réponses

SITUATION SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19



par une délibération.

En effet, la première ASA étant de droit (prévu par les textes), elle s'impose aux collectivités juridiquement.

La seconde ASA relève de l'autorisation donnée à la demande de l'agent et peut donc faire l'objet d'un refus de la collectivité dans la limite des textes.

Par ailleurs, aucune ASA pour cause de pandémie n'existe dans les textes.

Ainsi, **il serait litigieux juridiquement** d'opérer des **réductions ou suppressions de prime** et/ou de régime indemnitaire aux agents qui, de plus, ont été placés **indépendamment de leur volonté** en ASA d'office du fait de la crise sanitaire.

Il est à noter que la **très grande majorité des collectivités** n'a pas opéré de retenue sur les primes (13^e mois et/ou régime indemnitaire), ayant parfaitement compris que, dans le contexte économique et social actuel, cela induirait d'avantage de baisse de pouvoir d'achat de leurs agents.

De surcroît, le point d'indice est bloqué depuis des années et la seule marge de manœuvre qu'ont les collectivités pour essayer de le maintenir c'est bien le régime indemnitaire. **L'UNSA tient à les en remercier. D'autant que les agents n'ont pas choisi d'être placés en ASA, ce qui les pénaliserait doublement.**

Bien sûr, tout le monde n'est pas parfait !

Il existe quelques collectivités, que nous avons recensées, qui pourraient être qualifiées de « mauvais élèves ». Nous préférons penser que c'est par méconnaissance des textes, plutôt que par souci d'économies « de bout de chandelle » ou encore par conviction que les agents placés d'office en ASA sont tous « des fainéants » (propos tenus véridiquement par un maire dans une réunion, en notre présence !).

A ceux-là (*ils se reconnaîtront, ils ne sont heureusement pas nombreux !*), nous leur souhaitons de tout cœur de **retrouver très rapidement un brin d'humanité**, ou un peu de bon sens naturel, ou, à défaut, du bon sens au regard de la situation économique et sociale actuelle.

Il nous appartient de dresser un palmarès « des mauvais élèves » dans nos prochains écrits... *Nous formulons donc le vœu de Noël qu'aucune collectivité ne détienne la palme ou qu'elle n'y figure !*

2. Placé en ASA, peut-on générer des droits à ARTT, si la durée hebdomadaire du temps de travail habituellement effectuée dans la collectivité est supérieure aux 35 heures légales ?

UNSA : Non, les périodes passées en ASA ne génèrent pas de jours d'ARTT. Les jours d'ARTT correspondent en effet à une compensation pour le travail effectif effectué au-delà des 35 heures légales. A partir du moment où les agents ne travaillent pas, ils ne peuvent pas dépasser la durée hebdomadaire de 35 heures. Ainsi, on ne peut prétendre à des jours d'ARTT pour ces périodes.

3. Peut-on reporter les congés annuels non pris ?

UNSA : Oui, il est possible de repousser la limite de consommation des congés annuels et de les reporter sur l'année suivante (2020-2021).

4. Les périodes passées en ASA ont-elles un impact sur la carrière ?

UNSA : Non, l'ASA est une position administrative d'activité. A ce titre, elle n'impacte pas le déroulement de carrière, ni les droits à retraite.



5. Si mon travail est « télétravaillable », l'employeur doit-il accepter de me placer en télétravail ?

UNSA : Comme on l'a vu précédemment (voir « [Le Canard des Territoriaux](#) » des mois d'octobre-novembre 2020), la [circulaire du 29 Octobre 2020](#), relative à la continuité du service public dans les administrations de l'Etat, généralise le recours au télétravail dans le contexte sanitaire actuel et précise que le télétravail constitue la règle.

Si cette même circulaire ne vise que la Fonction Publique de l'Etat, il ne subsiste cependant **aucun doute sur l'application de cette dernière dans la Fonction Publique Territoriale** puisque la **Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)** y fait référence au sein de son document ([circulaire publiée le 5 Novembre 2020](#) portant sur des questions/réponses relatives à la prise en compte dans la Fonction Publique Territoriale de l'évolution de l'épidémie de la COVID-19).

Celle-ci précise : « *Face à l'aggravation très importante des cas de contamination et au regard des mesures prises au niveau national [...], le télétravail doit désormais être généralisé pour l'ensemble des activités qui le permettent. S'agissant des agents dont les fonctions peuvent être exercées à distance, les employeurs sont fortement invités à les placer en télétravail, cinq jours par semaine.*

Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être totalement accomplies en télétravail, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'ensemble des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail ».

Ainsi, l'employeur doit en priorité placer les agents dont les missions sont « télétravaillables » partiellement ou en totalité en télétravail.

L'UNSA tient à préciser que l'employeur est soumis à l'obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.



Aller plus loin...

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- [Note du 21 Mars 2020](#) relative à la continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- [Circulaire du 29 Octobre 2020](#) relative à la continuité du service public dans les administrations de l'Etat.
- [Circulaire publiée le 5 Novembre 2020](#) portant sur des questions/réponses relatives à la prise en compte dans la Fonction Publique Territoriale de l'évolution de l'épidémie de la COVID-19.



8e édition

Réalisées par une équipe de bénévoles et de salariés, en partenariat avec KIEFFER Traiteur, ces soupes permettent de soutenir les projets solidaires mis en œuvre par le Collectif HUMANIS.

Au vu de la situation particulière de cette année, le Marché de Noël de Strasbourg n'ayant pas lieu, HUMANIS propose des points de vente et des points relais. Venez les découvrir afin de pouvoir vous procurer la « Soupe Étoilée » pour les Fêtes, en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://soupeetoilee.humanis.org/>



L'UNSA soutient
HUMANIS



CONCOURS ET EXAMENS

PROFESSIONNELS

[Cliquez pour accéder au calendrier des concours et examens professionnels du CDG67](#)



Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER et
Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,
Laetitia NIÇOISE, Philippe KRAUSS.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique
« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »
(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#)

Le [FORMULAIRE SEPA](#)



Sachez que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (*article 23 de la loi n° 2012-1510*).

